

REGLEMENT INTERIEUR DU SERVICE PORTAGE DES REPAS A DOMICILE

Préambule

Les repas sont confectionnés par la Cuisine Centrale Municipale de Beaugency, intégrant une diététique adaptée aux personnes âgées, et pouvant faire l'objet d'un aménagement pour les personnes devant respecter un régime (uniquement pauvre en sucre).

Afin de faciliter l'accès au maintien à domicile, le CCAS propose la distribution du portage des repas à domicile pour les séniors. Cette livraison est assurée à titre gratuit, restera à la charge du bénéficiaire le prix du repas, facturé par la commune.

Article 1 - Définition du service

Le service de portage des repas à domicile s'effectue en liaison froide.

Les repas sont livrés par un agent de la collectivité au moyen d'un véhicule isotherme.

Les menus sont distribués chaque semaine.

Chaque repas comprend :

- potage et/ou hors-d'œuvre,
- plat de protéines (viande, poisson, œufs) ou plat unique
- légumes frais, en conserve ou surgelés, et/ou féculents
- fromage et dessert
- pain

Attention : En raison d'événements exceptionnels, la Cuisine Centrale Municipale de Beaugency pourra être amenée à modifier la composition des repas initialement proposés et ainsi, un repas livré pourra exceptionnellement être légèrement différent de celui commandé. Cette modification ne pourra donner lieu à aucun remboursement ou minoration de la facturation

Article 2 - Conditions générales d'accès au service :

↳ L'accès au service est réservé :

- aux personnes âgées d'au moins 60 ans domiciliées de manière permanente sur la commune, néanmoins, les couples dont l'un des conjoints remplit la condition d'âge pourront bénéficier du présent service,
- exceptionnellement aux personnes bénéficiaires de l'AAH, sans condition d'âge, sur avis du Maire, aux personnes dans l'incapacité temporaire de préparer leurs repas (à la suite d'une hospitalisation par exemple)

↳ Modalités d'Inscription :

L'accès au service est conditionné par une inscription préalable au CCAS, pour une commande régulière.

Un essai du service pourra être accordé.

Dans, tous les cas la commande doit comprendre un minimum de 3 repas sur 1 mois.

L'utilisateur s'engage à signaler immédiatement tout changement de situation (adresse, téléphone, identité)

↳ Commande des repas :

La commande des repas se fait par l'intermédiaire d'une fiche d'inscription. Il pourra préciser les dates auxquelles il souhaite bénéficier du portage (minimum 3 repas par mois).

Le bénéficiaire se verra remettre le menu de la semaine.

Attention : Tout repas ainsi commandé sera facturé, sauf pour les cas p
règlement. Le premier repas, ainsi commandé, sera livré sous un délai minir
de cette fiche.

Envoyé en préfecture le 10/04/2024
Reçu en préfecture le 10/04/2024
Publié le
ID : 033-263302374-20240409-DEL_022_24-DE

Article 4 - Conditions de livraison :

Les repas sont livrés au domicile du demandeur :

- du lundi au vendredi : entre 8h et 12h30 (suivant le planning de la tournée),
- le vendredi pour les repas commandés pour le week-end.

En cas de jours fériés, de grèves, d'intempéries ou d'autres événements majeurs empêchant le fonctionnement normal du service, les jours et heures de livraisons peuvent être modifiés ainsi que le contenu des repas.

Pour des raisons d'hygiène sanitaire, et afin de ne pas interrompre la chaîne du froid, le bénéficiaire du service s'engage à laisser l'agent communal, qui assure le portage, placer les barquettes dans son réfrigérateur en état de fonctionnement.

Le demandeur du service doit être physiquement présent, ou représenté par une personne habilitée, lors du passage de l'agent. Il s'engage à recevoir la personne chargée du portage dans des conditions lui permettant d'effectuer son travail correctement.

Le CCAS ne pourra être tenu responsable en cas d'incidents liés :

- Au non-respect des règles de conservation,
- Au dysfonctionnement ou mauvais état des réfrigérateurs,
- Au non-respect des dates de péremption indiquées sur les barquettes.

En cas d'absence du bénéficiaire ou d'impossibilité pour l'agent communal à faire réceptionner le repas, ce dernier ne sera pas laissé sur place, mais emporté par l'agent et donnera lieu à facturation.

Article 5 – Tarifs :

Le tarif du repas livré est fixé par le conseil municipal.
Il sera révisé annuellement et notifié à chaque bénéficiaire.

ARTICLE 6 - Conditions de paiement :

Chaque début de mois, la facture est établie en fonction du nombre de repas commandés sur le mois précédemment écoulé. Elle est adressée au domicile de l'adhérent ou de son représentant légal, par courrier postal.

Le paiement doit être effectué 30 jours après la date d'émission de la facture auprès du TRESOR PUBLIC.

ARTICLE 7 – Obligations du service :

Les agents du service sont tenus au secret professionnel, au devoir de réserve, à la neutralité, à la probité et au respect des usagers et de leur famille.

Plus particulièrement, ils ne doivent pas :

- recevoir du bénéficiaire rémunération ou gratification quelconque (prêt ou don d'argent, d'objets),
- accepter le paiement de la facture due.
- transporter le bénéficiaire en voiture.

ARTICLE 8 - Conditions de suspension et d'interruption du service

↳ Du fait du bénéficiaire :

Si le demandeur désire interrompre ou suspendre le service, il devra soit le signaler à l'agent qui livre les repas, soit contacter le CCAS, par téléphone ou par mail, avec un préavis minimum de 2 jours.

En cas de suspension, le demandeur devra préciser les dates de commencement et de fin de cette suspension.

En cas de suspension ou d'interruption imprévue (hospitalisation d'urgence, etc.), l'utilisateur doit en informer le CCAS le jour même. Uniquement dans ce cas, les services ne seront pas facturés.

Envoyé en préfecture le 10/04/2024 à 10h03
Reçu en préfecture le 10/04/2024 à 10h03
Publié le 10/04/2024 à 10h03
ID : 033-263302374-20240409-DEL_022_24-DE



Attention : Lors du retour à domicile, prévoir un délai de 3 jours, suivant votre appel, pour la reprise de la livraison.

↳ Du fait de la Commune ou du CCAS :

Pour raison de force majeure, la Commune ou le CCAS peuvent partiellement ou totalement suspendre le service de portage. Le CCAS préviendra les bénéficiaires du service dans un délai le plus court possible.

La Commune ou le CCAS pourront de plein droit interrompre ou suspendre le service en cas de :

- non-paiement par le bénéficiaire,
- non-respect des clauses du présent règlement par le bénéficiaire
- fausse déclaration ou de modification de la situation du bénéficiaire
- non-respect du personnel et/ou du matériel mis à sa disposition (glacière, boîtes de transport...)

Attention : En cas de non restitution ou détérioration du matériel, une lettre de rappel ou un courriel sera adressé à l'utilisateur ; au bout de 3 relances sans effet, une lettre de mise en demeure lui sera envoyée. En cas de non-réponse, un forfait de 20 € par un « Titre de Recette Exécutoire » sera établi par le Trésor Public.

ARTICLE 9 – Réclamation :

Toute réclamation des bénéficiaires quant aux conditions d'exécution du service ou de sa facturation doit être formulée par écrit et accompagnée des justificatifs correspondants. Les réclamations relatives à une facturation doivent être adressées au service finances de la commune dans un délai d'un mois après la date limite de paiement de ladite facture. Le CCAS peut vérifier l'exactitude des déclarations qui lui sont faites.

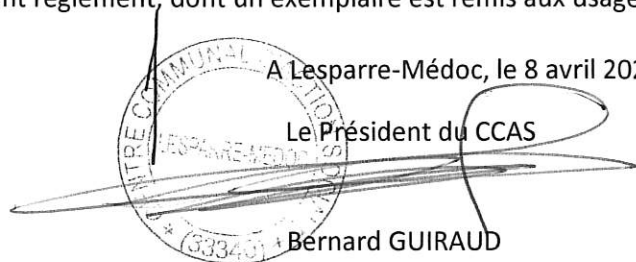
ARTICLE 10- Respect de la loi informatique et libertés :

Conformément à la loi n° 78- 17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers, et aux libertés, sous réserve de la seule justification de leur identité :

- le libre accès aux données personnelles concernant un bénéficiaire et recueillies sur le fondement du présent règlement est garanti, à tout moment, à celui-ci, pour les traitements de données personnelles relatifs et sans qu'il soit exigé de l'usager de justifier d'un quelconque motif, sans préjudice du II de l'article 39 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978,
- le bénéficiaire dispose du droit de vérifier à tout moment et sans motif l'usage qui est fait de ces mêmes données personnelles, sans préjudice du II de l'article 39 de la loi n° 78- 17 du 6 janvier 1978, et d'exiger qu'elles soient effacées si elles s'avèrent incomplètes, équivoques, ou périmées.

Les bénéficiaires sont informés de ce que les traitements des données personnelles les concernant recueillies sur le fondement du présent règlement, font l'objet des déclarations requises par la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 pour leur existence. Toute demande ou réclamation est à formuler auprès du président du CCAS, en sa qualité de responsable des traitements de données à caractère personnel.

Le personnel est chargé de l'application du présent règlement, dont un exemplaire est remis aux usagers lors de l'inscription.

A Lesparre-Médoc, le 8 avril 2024
Le Président du CCAS

Bernard GUIRAUD

Nom / Prénom du demandeur :

Accuse avoir pris connaissance du règlement intérieur et s'engage à le respecter.

Date :

Signature :

Fiche d'inscription pour les repas à domicile

CIVILITÉ :

Mr Mme Couple

Nom :

Prénom :

Adresse :

Code boites clés/portail/porte :

Date de naissance et lieu :

N° téléphone :

Date de début :

PERSONNE À CONTACTER :

Nom :

Prénom :

N° téléphone :

Lien de parenté :

ADRESSE DE FACTURATION SI DIFFÉRENTE DU LIEU DE LIVRAISON :

.....

.....

.....

« Les données à caractère personnel collectées font l'objet d'un traitement conforme aux dispositions du règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des données et de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Conformément à ces dispositions, les données à caractère personnel collectées par la commune de Lesparre-Médoc sont traitées à des fins de contact et à destination des services municipaux intéressés pendant la durée contractuelle.

Vous pouvez exercer vos droits d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, de portabilité ainsi qu'à l'opposition en contactant le Délégué à la Protection des Données (DPD) désigné par la commune en adressant un mail à contact@mairie-lesparre.fr. Vous pouvez, en cas de méconnaissance des dispositions susvisées, introduire une réclamation devant la CNIL. »